



**Commune d'Ablis
8 rue de la Mairie
78660 ABLIS**

TRAVAUX DE VOIRIE, ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS (CCAP)

Procédure adaptée en application des articles 42 2° de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1– Objet	3
1.2 – Nature et forme.....	3
1.3 – Montant.....	3
1.4 – Durée et délais d’exécution	3
1.5 - Prestations similaires	4
ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES	4
2.1 - Ordre de priorité	4
2.2 - Pièces à remettre au titulaire	4
ARTICLE 3 - REPRESENTATION DES PARTIES	4
ARTICLE 4 - RÉUNIONS	5
4.1 - Réunion de lancement	5
4.2 - Rendez-vous de chantier	5
ARTICLE 5 - DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS	5
5.1 - Emission des bons de commande	5
5.2 - Modifications du bon de commande	6
5.3 - Annulation du bon de commande	6
5.4 - Modalité de computation des délais d’exécution des prestations	6
ARTICLE 6 - MOYENS EN PERSONNEL	6
ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 8 – PRIX	7
8.1 - Nature des prix	7
8.2 - Contenu des prix	7
8.3 – Révision des prix	7
8.4 - Unité monétaire	8
ARTICLE 9 - MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	8
9.1 - Ordonnateur et comptable assignataire	8
9.2 - Modalités de financement	8
9.3 - Avance.....	8
9.4 - Avance.....	8
9.5 - Facturation	8
9.6 - Modalités de paiement	9
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS.....	9
ARTICLE 11 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	10
ARTICLE 12 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
ARTICLE 13 – RECEPTION DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 14 – GARANTIE	12
ARTICLE 15 – ASSURANCES.....	13
ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES.....	13
ARTICLE 17 – DÉROGATIONS AU CCAG-T	14

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1– Objet

Le présent marché porte sur les travaux d'entretien, d'interventions urgentes, de grosses réparations, d'équipement de voirie et des réseaux divers dont assainissement et eaux pluviales de la Commune d'Ablis.

1.2 – Nature et forme

Il s'agit d'un accord-cadre de travaux à bons de commande mono-attributaire, passé selon une procédure adaptée (en application des articles 42.2° de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics).

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) de référence est le CCAG applicables aux marchés publics de travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 mars 2014.

1.3 – Montant

Le marché est exécuté à prix unitaires.

Les montants minimum et maximum sont les suivants pour chaque période d'exécution :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
15 000 € HT	250 000 € HT

Ces montants sont déterminés pour une période de douze (12) mois. Ils seront identiques pour les périodes de reconduction du marché.

Si la durée de la période est inférieure à douze (12) mois, les montants minimum/maximum seront proratisés au regard de la durée.

1.4 – Durée et délais d'exécution

➤ Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois, dans la limite totale de quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, le titulaire en sera avisé par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux (2) mois avant la fin du marché. Quant au titulaire, il prévient la Commune, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de cinq (5) mois avant la fin du marché afin de lui permettre d'assurer la passation d'un nouveau marché public.

➤ Délais d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont fixés dans chaque bon de commande, conformément aux prescriptions contractuelles (dont offre du titulaire).

En cas d'urgence, le titulaire doit être en mesure d'intervenir à la demande du Maître d'ouvrage dans le délai fixé par accord mutuel confirmé par un ordre de service.

1.5 - Prestations similaires

La personne publique se réserve en outre le droit de recourir à un marché de prestations similaires, dans les conditions fixées à l'article 30-I.7° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

2.1 - Ordre de priorité

Les documents contractuels du marché sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement,
- le bordereau des prix unitaires (BPU),
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés publics de travaux (issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié),
- les fascicules du CCTG visés dans le CCTP,
- l'offre technique du titulaire.

À l'exception du CCAG-T, dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance, les exemplaires originaux des documents cités ci-dessus sont conservés par l'administration et font seul foi.

2.2 - Pièces à remettre au titulaire

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-T, la notification du marché au titulaire comprend une copie délivrée sans frais des pièces contractuelles, à l'exception du CCAG et de l'offre technique du titulaire. De plus, l'exemplaire unique ou certificat de cessibilité n'est remis au titulaire que sur demande de sa part.

ARTICLE 3 - REPRESENTATION DES PARTIES

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins du marché. Il fournit son identité, ses coordonnées (e-mail, fax, téléphone) et toute autre information utile.

Tout changement ultérieur est immédiatement communiqué à la personne publique.

De même, cette dernière désigne un ou des interlocuteurs pour la représenter auprès du titulaire.

La maîtrise d'œuvre sera assurée soit par le Responsable des Services Techniques de la Ville d'ABLIS, soit par toute autre personne désigné à cet effet par le Maître d'ouvrage.

Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Si le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

ARTICLE 4 - RÉUNIONS

4.1 - Réunion de lancement

Dès la notification du marché, le titulaire prend contact avec la personne publique afin d'organiser, dans les locaux de celle-ci, une réunion de lancement. La ou les personnes désignées par le titulaire au titre de l'article 3 supra sont nécessairement présentes à cette réunion.

4.2 - Rendez-vous de chantier

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'ouvrage/maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner les ordres nécessaires, séance tenante, au personnel sur le chantier.

Toute observation sur un compte-rendu doit être faite lors du rendez-vous de chantier qui suit sa diffusion.

ARTICLE 5 - DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS

5.1 - Emission des bons de commande

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par Monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée.

Le bon de commande est adressé pendant les jours et heures ouvrables, du lundi au vendredi, par courrier ou Le titulaire doit accuser réception dans le délai maximum 24 heures par renvoi en télécopie du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique fera foi en cas de contestation.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande. Ils sont réputés courir deux (2) jours ouvrés après la date d'envoi du bon de commande par la Commune.

Chaque bon de commande précise :

- la référence du marché,
- la désignation des prestations/travaux,
- le lieu d'exécution et la zone géographique concernée,
- le délai d'exécution ou la date butoir de réalisation des prestations.

Interventions urgentes

La demande d'intervention urgente est envoyée par mail ou donne lieu à un appel téléphonique qui est ensuite confirmé par un ordre d'exécution dans les 48 heures suivants la demande d'intervention.

5.2 - Modifications du bon de commande

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-T, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter est concrétisé par un simple échange écrit (télécopie, courriel ou courrier) complété ultérieurement par un bon de commande modificatif, le cas échéant.

5.3 - Annulation du bon de commande

La Commune se réserve le droit de décider de l'arrêt de l'exécution d'un bon de commande et en informe le titulaire par télécopie, courriel ou courrier. Elle n'a pas à justifier ses motifs d'arrêt auprès du titulaire. Elle s'engage néanmoins à honorer le montant des prestations exécutées.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de ce fait pour obtenir un quelconque dédommagement sous quelque forme que ce soit.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché.

5.4 - Modalité de computation des délais d'exécution des prestations

Conforme à l'article 3.2 du CCAG-FCS.

Les délais sont donc fixés en jours calendaires (sauf mention contraire), c'est-à-dire dimanches et jours fériés inclus, mais, en complément des articles 3.2.1 et 3.2.2 du CCAG, il est précisé que si le dernier jour tombe un dimanche ou un jour férié, la fin du délai est reportée au jour suivant.

ARTICLE 6 - MOYENS EN PERSONNEL

Le titulaire s'engage à affecter à la bonne exécution du marché un personnel compétent en nombre suffisant. Si les opérations l'exigent, il devra fournir les pièces justificatives des qualifications, formations, certifications et habilitations de chaque opérateur. Le personnel demeurera sous la seule autorité du titulaire.

Le marché est placé sous la surveillance d'un responsable d'affaires du titulaire qui est l'interlocuteur direct auprès de la Ville. Il participe à toutes les réunions prévues pour la conduite du marché.

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Toute sous-traitance d'une partie des opérations du marché doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'acceptation par la Commune et d'agrément des conditions de paiement, suivant les modalités déterminées par les articles 113 et suivants du décret n°2016-360.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1 - Nature des prix

Les prix du marché sont unitaires.

8.2 - Contenu des prix

Les prix sont ceux indiqués dans les bons de commande, conformément au BPU.

Ils tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ainsi que tous les aléas de chantier, notamment de ceux résultant des arrêts en raison des circonstances atmosphériques et décidés soit par titulaire lui-même, soit par le pouvoir adjudicateur si le nombre d'arrêts prescrits donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution.

Le titulaire est réputé, avant toute commande, avoir pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains et de tous les éléments généraux et locaux, en relation avec l'exécution des travaux.

Les prix comprennent toutes sujétions et travaux nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage.

8.3 – Révision des prix

Les prix sont révisés annuellement, à l'issue de la première année d'exécution, à la date anniversaire du marché.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres : ce mois est appelé « mois zéro » noté m0 = février 2018.

La formule de révision est la suivante :

$$Pr = P0 * [0.125 + 0.875 (Im / Im0)]$$

Dans laquelle :

- P0 = prix unitaire initial au mois d'établissement de la remise des offres (soit m0 – mars 2018),
- Pr = prix unitaire révisé,
- Im = Valeur de l'indice TP08 « Travaux d'aménagement et entretien voirie – base 2010 » connu au mois de la date anniversaire du marché (dernière valeur connue),
- Im0 = Valeur de l'indice TP08 « Travaux d'aménagement et entretien voirie – base 2010 » connu au mois de remise des offres (soit m0 – mars 2018).

Le coefficient de révision final est, comme le stipule le CCAG, arrondi au millième supérieur.

Le titulaire devra fournir à chaque date anniversaire le BPU avec les prix révisés. Le bordereau devra être accompagné d'une note explicative détaillant la formule de calcul utilisée.

Le BPU révisé devra faire apparaître les anciens prix et les prix révisés.

8.4 - Unité monétaire

Le marché est notifié en euros, avec un montant arrondi à deux (2) décimales. Cette unité monétaire est celle utilisée d'une manière générale par la personne publique pour toutes les opérations relatives au marché.

ARTICLE 9 - MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

9.1 - Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur chargé d'émettre les mandats de paiement est Monsieur le Maire d'Ablis, 8 rue de la Mairie, 78660 ABLIS.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Saint Arnoult en Yvelines, 3 bis rue Jean Moulin, 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES.

9.2 - Modalités de financement

Les prestations sont financées sur le budget principal de la Commune (fonds propres).

9.3 - Avance

Cf. articles 110 à 113 du décret n°2016-360.

9.4 - Avance

Cf. article 114 du décret n°2016-360.

9.5 - Facturation

Les factures sont présentées par le titulaire à l'issue de l'exécution de chaque bon de commande, au minimum une semaine après admission des prestations, en indiquant les sommes auxquelles il prétend au titre du bon de commande.

Les factures seront adressées au format électronique selon les dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. Elles seront déposées sur le portail gratuit et sécurisé Chorus Portail Pro (CCP2017) dont l'adresse est : <https://chorus-pro.gouv.fr>

La facturation électronique devient obligatoire à partir du :

- 1° Au 1^{er} janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- 2° Au 1^{er} janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- 3° Au 1^{er} janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- 4° Au 1^{er} janvier 2020 : pour les microentreprises.

Ce mode de transmission sera exclusif.

Pour les entreprises qui ne sont pas encore concernées par la facturation électronique obligatoire et qui ne souhaitent pas encore la mettre en pratique de manière volontaire, les factures seront établies en un exemplaire original papier.

Outre les mentions légales, les factures, quel que soit leur mode de transmission, porteront les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- son numéro,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro de marché,
- le numéro du bon de commande,
- la référence des prestations/travaux et leur intitulé, leur date d'exécution,
- les numéros et libellés des prix du BPU,
- le montant hors TVA des prestations exécutées,
- le cas échéant, le montant hors taxe de la révision,
- le cas échéant, le montant hors taxe de la prestation révisée,
- le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC des prestations,
- le visa de la facture par le mandataire, si réalisation de la prestation par un co-traitant,
- en cas de sous-traitance, l'entreprise devra adresser la demande de paiement de l'entreprise sous-traitante, revêtue de sa signature et de la mention «bon pour paiement».
- le cas échéant, le versement – le remboursement de l'avance.

Dans le cadre d'une facture électronique, elles comporteront en plus :

- les numéros d'identité de l'émetteur de la facture,
- le numéro d'identité de la Commune qui est son n° de Siret : 21780003600014

9.6 - Modalités de paiement

Les prestations sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Dans le cas facturation électronique, pour la date de réception des factures, se référer à l'article 2.1 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, créé par le décret n°2016-1478 du 02/11/2016 relatif à la facturation électronique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité les intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou de son sous-traitant s'il est payé directement.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est le taux de la B.C.E augmenté de huit (8) points. Les intérêts moratoires sont appliqués au montant des sommes dues en T.T.C.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à quarante (40) euros (article 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013).

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-T, les pénalités s'appliquent dès le premier euro, sans mise en demeure préalable.

Il est dérogé à l'article 20.1 en ce qui concerne le montant des pénalités.

Seront appliquées les pénalités suivantes :

- 150 € par jour de retard par rapport à la date de fin de travaux indiqué dans le bon de commande et accepté par le titulaire ;
- 150 € par jour de retard en cas de non-respect de son obligation de repliement des installations de chantier et de remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ;
- 50 € en cas d'absence aux réunions de chantiers validées par les parties.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, conformément à l'article 40 du CCAG-T, une retenue de 150 € sera opérée sur les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 11 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

11.1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché.

11.2 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments à apporter concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Il précise également quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières du titulaire ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 12 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

12.1 – Période de préparation – Mode d'exécution des travaux

Le mode d'exécution des travaux figure au chapitre III du CCTP.

Le titulaire doit dresser un mode d'exécution assorti du projet des installations de chantier, conformément à l'article 28.2 du CCAG-T et le soumettre au visa du Maître d'œuvre dans le délai de 10 jours suivant la notification de l'ordre de service.

Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG-T en ce qui concerne la durée de préparation de chaque chantier. Sa durée sera précisée dans chaque bon de commande en fonction de la complexité des travaux.

12.2 – Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Les plans d'exécution des travaux seront fournis par le titulaire dans un délai maximum d'un mois suivant la notification du bon de commande.

12.3 – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

Les termes de l'article 31.4 du CCAG-T sont à respecter scrupuleusement, notamment en ce qui concerne :

- la sécurité (dont le clôturage du chantier),
- l'éclairage et le gardiennage.

Ces mesures sont à la charge et sous la responsabilité du titulaire qui doit s'en occuper avant tout début d'activité sur le chantier.

➤ Voies et réseaux divers

Les voies et réseaux divers existants sur le terrain sont mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux. Les ouvrages sont restitués par le titulaire dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition.

L'entretien et la réparation doivent être réalisés par ses soins. Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par chaque Maître de l'Ouvrage sont à la charge du titulaire.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du maître d'ouvrage.

➤ Installations

Les mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par le titulaire en application de la réglementation en vigueur.

➤ Signalisation

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire.

La signalisation des chantiers devra être conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation au droit des travaux sera réalisée par le titulaire.

➤ Mesures de sécurité

Le personnel travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus des feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C :

- matériels mobiles alinéa 2,

- feux spéciaux de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie signalisation temporaire du 15/07/1974.

En cas de visibilité réduite, un (plusieurs agents) munis d'un fanion K1 avertira(ont) les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

➤ Nettoyage

La circulation sur les voies existantes publiques ou privées sera maintenue pendant toute la durée des travaux, sans aucune entrave. Toute intervention entraînant une restriction à celle-ci devra préalablement recevoir l'accord des services de voiries et de police intéressés, y compris la mise en œuvre de tout moyen de signalisation et de défense aux frais de le titulaire.

Ce dernier aura l'obligation de conserver les chaussées, allées et trottoirs existants dans un état de propreté satisfaisant. Pour ce faire, il devra prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les dispositions qu'il jugera utiles.

Dans l'éventualité où les services de voirie locale jugeraient opportun d'intervenir pour effectuer des nettoyages complémentaires, le règlement de la facturation de ceux-ci serait assuré directement par le titulaire.

En cas de dégradation des voies, l'Entrepreneur en devra la remise en état.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de nettoyer et d'évacuer ses gravats. En cas de non-respect de cette exigence, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir une entreprise de nettoyage extérieure, aux frais du titulaire.

ARTICLE 13 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés au titre de chaque chantier sont réceptionnés au fur et à mesure de leur achèvement dans les conditions édictées par les articles 41 et suivants du CCAG-T.

Après exécution, le titulaire doit fournir les plans de récolement des travaux exécutés afin qu'ils soient agréés par le Maître d'ouvrage ou son représentant.

ARTICLE 14 – GARANTIE

14.1 - Garantie de parfait achèvement

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement du personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

14.2 - Garantie biennale

La garantie biennale impose au titulaire de réparer ou remplacer, pendant une durée minimale de deux (2) ans après la réception, tout élément d'équipement qui ne fonctionne pas correctement.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement du personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

14.3 - Garantie décennale

La garantie décennale impose au titulaire de réparer les dommages survenus au cours des dix (10) années suivant la réception et qui :

- soit compromettent la solidité de l'ouvrage construit,
- soit rendent l'immeuble construit impropre à sa destination.

Elle s'étend aux éléments d'équipements indissociables de l'ouvrage.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-T, le titulaire ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront avoir justifié dès sa désignation comme attributaire, que leurs activités sont couvertes par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Le titulaire doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le pouvoir adjudicateur pour assurer la couverture des risques liés aux prestations.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

16.1 - Tribunal compétent

Le présent marché est soumis au droit français.

Les différends et litiges pourront être soumis au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le titulaire peut se prévaloir du décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges.

Comité consultatif inter-départemental de règlement amiable des différends ou litiges
Préfecture de Région Ile-de-France
5 rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX
Tél : 01 82 52 42 67
Fax : 01 82 52 42 95
pref-ccira@paris-idf.gouv.fr

Les frais d'expertise éventuellement exposés devant le comité consultatif de règlement amiable sont à la charge du titulaire.

Le titulaire et la personne publique s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui peuvent intervenir lors de l'exécution du présent marché. Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, le litige, pour lequel le droit français seul est applicable, est porté devant le tribunal administratif de Versailles.

Tribunal administratif de Versailles
56 avenue de Saint-Cloud
78000 VERSAILLES
Tél : 01 39 20 54 00
Fax : 01 39 20 54 87
greffe.ta-versailles@juradm.fr

16.2 - Droit du travail

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire remet à la personne publique, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des pièces mentionnées dans cet article.

16.3 Évolution de la réglementation

Par dérogation aux dispositions des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-T, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent marché et relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel, la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement, ne donneront pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire.

Celui-ci est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans surcoût.

ARTICLE 17 – DÉROGATIONS AU CCAG-T

L'ARTICLE ... DU CCAP DEROGE	A L'ARTICLE ... DU CCAG-TRAVAUX
2.2	4.2
5.2	3.7.1
10	20.4 et 20.1
12.1	28.1
15	9
16.3	5.2.2, 6.2 et 7.2